

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ *241* DU *29* OCTOBRE 2014 PORTANT REVISION DU DECRET
N° 100/ 186 DU 5 OCTOBRE 1989 PORTANT ORGANISATION DE L'INSTITUT
GEOGRAPHIQUE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n° 100/ 95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Revu le Décret n° 100/186 du 5 Octobre 1989 portant Organisation de l'Institut Géographique du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

A handwritten signature, possibly 'M', in the bottom left corner.

A handwritten signature in the bottom center.

A handwritten signature in the bottom right corner.

CHAPITRE PREMIER : DE LA DENOMINATION, DE LA FORME ET DU SIEGE

Article 1 : L'Institut Géographique du Burundi, en abrégé IGEBU, ci-après dénommé « Institut » est un Etablissement Public à caractère administratif et scientifique doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie financière et organique. Il est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans ses attributions.

Article 2 : Le siège de l'Institut est établi à Gitega. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi par décision du Ministre ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans ses attributions après avis du Conseil d'Administration. Des stations secondaires d'observation géographique peuvent également être établies en tout autre lieu du Burundi sur décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : L'Institut a pour mission de promouvoir les activités géographiques au Burundi notamment en assurant la couverture cartographique du pays, la topographie, la météorologie, l'hydrométéorologie et l'hydrogéologie ainsi que les travaux connexes nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ce titre, l'Institut est notamment chargé de :

- Elaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'activités géographiques ;
- Implanter et entretenir les réseaux géodésiques et de nivellement relatifs au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques ;
- Produire et diffuser l'information géographique de référence : géodésie et cartographie, topométrie et cartographie numérique ;
- Assurer la couverture cartographique du Burundi, la production et la diffusion des cartes topographiques, des cartes de base et des cartes dérivées ;
- Constituer et mettre à jour sur l'ensemble du territoire national les bases de données géographiques et les fonds cartographiques dont la liste est fixée par ordonnance du Ministre chargé de l'Aménagement et en assurer la diffusion ;
- Développer en collaboration avec les services concernés les techniques numériques dans les processus de la création d'une base de données topo foncière ;

- Développer un partenariat pour la réalisation et le renouvellement périodique de la couverture photographique aérienne et de l'imagerie satellitaire de l'ensemble du Burundi ;
- Développer une coopération et des échanges avec d'autres instituts géographiques étrangers pour le renforcement des capacités, l'appui institutionnel et la constitution progressive d'un fonds cartographique concernant l'étranger ;
- Mettre à la disposition des Administrations publiques, des Communes, d'organismes d'intérêt public et du secteur privé des produits cartographiques facilitant la planification des schémas de développement selon les modalités qui seront définies par une ordonnance du Ministre de tutelle ;
- Alimenter les bases de données géographiques de la documentation nationale susceptibles de servir d'informations de base aux activités de topographie, de cartographie du sol et du sous-sol et de photothèque requises par les services publics et/ ou les particuliers ;
- Organiser l'actualisation régulière des bases de données des différentes communes et développer à cet effet, un partenariat avec les organismes utilisant les données de l'Institut ;
- Proposer au Gouvernement les profils professionnels de formation en sciences géographiques à initier pour couvrir les besoins de l'Institut et de l'enseignement de la géographie dans le cursus de formation de l'école secondaire ;
- Veiller au bon fonctionnement du laboratoire cartographique et d'une imprimerie pour cartes générales et thématiques et à l'acquisition d'un matériel technique moderne pour les prévisions météorologiques ;
- Planifier, développer et gérer les réseaux et les stations météorologiques et hydrologiques ;
- Rassembler, contrôler, analyser, conserver et diffuser les données hydrométéorologiques ;
- Améliorer les prévisions climatiques saisonnières pour l'alerte rapide ;
- Etablir des prévisions générales et celles visant l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;
- Assurer le suivi et l'observation systématique et en temps réel des variabilités et des changements climatiques ;
- Participer aux travaux sur les paramètres statistiques du changement climatique ;

- Réaliser des études visant la localisation, l'évaluation des nappes aquifères en tenant compte de la configuration géologique ;
- Développer des échanges avec des Institutions spécialisées pour promouvoir la coopération au niveau de l'information et de la formation en matière de météorologie et d'hydrologie ;
- Promouvoir les études théoriques et/ou pratiques contribuant à une meilleure connaissance de la météorologie et de l'hydrologie au Burundi ;
- Apporter son appui technique au Gouvernement en matière de négociation des Accords Multilatéraux Environnementaux et en matière de politique, de stratégies et de législation relatives à la mise en application des Conventions Internationales relatives au climat et à la ressource eau.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4 : Les organes de l'Institut sont le Conseil d'Administration et la Direction.

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 5 : L'Institut est administré par un Conseil d'Administration composée de sept membres :

- Un représentant du Ministère ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant la Sécurité Publique dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions ;
- Un représentant du personnel ;
- Le Directeur Général de l'IGEBU.

Article 6 : Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle. Leur mandat est de quatre ans renouvelable une fois.

Le Directeur Général de l'Institut assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et peut se faire assister par tout collaborateur sans voix délibérative, dont la présence lui paraît utile.

Article 7 : Le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir général d'administration de l'Institut dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement. Il est compétent pour :

- Définir les orientations de l'activité de l'Institut et prendre toutes les décisions nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- Approuver après examen les comptes de l'exercice écoulé et voter le budget prévisionnel de l'année suivante ;
- Adopter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration et de l'Institut ;
- Approuver l'organigramme de l'Institut et le Statut du personnel ;
- Fixer la rémunération du personnel de l'Institut et les avantages des Commissaires aux Comptes ainsi que des Administrateurs, en tenant compte des besoins et des ressources ;
- Prendre les décisions importantes d'investissement, de dépenses ou de recettes dans les limites des dispositions légales et réglementaires y relatives ;
- Adopter les contrats et projets importants qui engagent l'Institut ;
- Veiller à l'exécution de ses décisions ;
- Poser les actes de disposition concernant les biens appartenant à l'Institut.

Article 8 : Toute Convention avec l'Institut à laquelle un des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général a un intérêt, même indirect, doit être autorisée au préalable par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. A la demande du Directeur Général de l'Institut ou de deux tiers des membres, le Président peut convoquer une séance extraordinaire.

En cas d'empêchement de son Président, le Conseil d'Administration est présidé par le Vice-Président. A défaut, le Conseil est présidé par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs et après consultation.

Il se réunit obligatoirement le dernier trimestre de l'année pour l'adoption du budget prévisionnel et le premier trimestre de l'année pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les convocations sont faites par le Président et envoyées par le Directeur Général de l'Institut, huit jours avant la réunion sauf en cas d'urgence.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Cette personne y participe mais ne prend pas part aux votes.

Article 10 : Le Conseil d'Administration siège et délibère valablement si les deux tiers (2/3) au moins des Membres sont présents. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre avec procuration écrite, mais aucun Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration à la fois. Si le quorum n'est pas atteint, le Président renvoie la réunion à une date ultérieure. De nouvelles convocations sont envoyées aux Administrateurs.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante.

Article 11 : Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix et sont consignées dans un procès-verbal signé par le Secrétaire et contresigné par le Président du Conseil d'Administration. La copie de ce procès-verbal est transmise au Ministre de Tutelle et à tous les membres du Conseil d'Administration à la diligence du Directeur Général dans un délai ne dépassant pas huit (8) jours ouvrables à dater du jour de la réunion.

Article 12 : Les Administrateurs ont droit à la perception des jetons de présence. Cette dépense est portée en compte des frais généraux de l'Institut.

Article 13 : Sans préjudice aux poursuites judiciaires ou disciplinaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence être révoqués de leur mandat par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle. Ils sont responsables individuellement ou solidairement envers l'Institut.

Article 14 : Le Ministre de tutelle peut annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de l'organe de Direction contraire à la loi ou aux statuts. L'annulation de ladite décision est opposable aux tiers concernés.



Il peut annuler toute décision du Conseil d'Administration qu'il estime contraire à l'intérêt général.

Cette annulation doit intervenir dans les quinze jours suivant la notification au Ministre de tutelle de la décision en cause. Elle n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

Section 2 : De la Direction

Article 15 : L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Institut sont confiées à un Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin.

Ils sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle. La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelable une fois.

Article 16 : Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être délégués aux Directeurs dans les limites fixées par le Conseil d'Administration. Ces délégations seront établies par écrit.

Article 17 : Le Directeur Général est responsable de la gestion quotidienne de l'Institut et exerce notamment les attributions suivantes :

- L'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- L'engagement et l'exécution des dépenses de l'Institut dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration et suivant les dispositions du règlement comptable.
- L'organisation du travail et de la discipline au sein de l'Institut ;
- Le contrôle de l'encaisse et des écritures comptables ;
- La tenue correcte des dossiers ;
- L'établissement du budget prévisionnel.

Il représente l'Institut auprès de l'Administration, de la Justice et des tiers.

Article 18 : Sans préjudice aux poursuites judiciaires, le Directeur Général est responsable envers l'Institut et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs responsables ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive



de chacun dans la réparation du dommage. En cas de faute lourde, de négligence ou d'incompétence notoire, il peut être mis fin au mandat du Directeur Général ou des Directeurs à tout moment par décret présidentiel sur rapport du Ministre de tutelle.

Article 19 : A la fin de chaque trimestre, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil d'Administration un rapport qui rend compte de la situation générale de l'Institut, de l'exécution des décisions prises lors des réunions précédentes, des initiatives prises et de l'état d'exécution du budget par rapport aux prévisions.

Deux mois au moins avant la clôture de l'exercice, le Directeur Général présente au Conseil d'Administration, le projet du budget prévisionnel pour l'exercice à venir. Après la clôture de l'exercice, il présente au Conseil d'Administration un rapport annuel de gestion faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

Article 20 : La Direction de l'Hydrométéorologie et de l'Agrométéorologie est chargée de planifier, de développer et de gérer les réseaux et les données des stations météorologiques et hydrologiques et les activités y afférentes.

A cet effet, elle a les attributions suivantes :

- Planifier, développer, coordonner et maintenir les stations hydrométéorologiques de toutes natures ;
- Réhabiliter les stations de météorologie ;
- Centraliser, contrôler, traiter et publier les données issues des différents réseaux d'observations ;
- Elaborer des études climatiques, hydrologiques et agrométéorologiques relatives au développement du pays et à la mise en valeur de ses ressources naturelles ;
- Assister les usagers d'informations météorologiques et hydrologiques notamment les services de la navigation aérienne ;
- Faire des études sur les réserves des nappes aquifères, leur quantité et la configuration géologique de leur emplacement ;
- Etablir un calendrier agro climatique et développer un modèle agrométéorologique des prévisions ;
- Former constamment et encadrer le personnel technique nécessaire à la gestion et à l'entretien des réseaux des stations météorologiques et hydrologiques.



Article 21 : La Direction de la Cartographie et de la Topographie est chargée d'assurer la couverture cartographique du pays et la topographie. Elle a notamment comme attributions :

- Mettre en place et optimiser le réseau géodésique d'appui et du nivellement national ;
- Exécuter des prises de vues aériennes et les interpréter ;
- Planifier et exécuter les levés topographiques ;
- Etablir les cartes de base spéciales et à usage général et des cartes dérivées ;
- Proposer différentes cartes du pays aux échelles souhaitées par les utilisateurs et assurer pour les besoins des Administrations publiques, d'organismes d'intérêt public et du secteur privé et des pays tiers ;
- Confectionner des cartes qui serviront de matériel didactique et de supports dans l'élaboration des politiques de développement ;
- Entreprendre le processus de collecte et de numérisation des cartes anciennes et des cartes thématiques pour les transférer à la documentation nationale ;
- Exécuter les contrats de travaux et d'activités de recherches et de développement d'intérêt général dans le domaine de l'information géographique ;
- Rassembler, mettre à jour, conserver et diffuser toute information cartographique, topographique et photographique.

Article 22 : La Direction Administrative et Financière est chargée de la facturation, du recouvrement et de la gestion du personnel, de la comptabilité et de la gestion des moyens logistiques et financiers de l'Institut. A cet effet, elle réalise les tâches suivantes :

- Préparer les prévisions budgétaires et exécuter le budget approuvé par le Conseil d'Administration ;
- Planifier les ressources, requérir et gérer les tranches budgétaires de subvention ;
- Gérer le personnel ;
- Faire le suivi des contrats avec les partenaires, suivi administratif et financier des financements internes et externes ;
- Assurer la logistique de l'Institut ;



- Assurer la tenue des comptes ;
- Etablir le bilan financier en fin d'exercice ;
- Percevoir les produits des services offerts à titre onéreux dans le cadre des missions de l'Institut, dans le respect des règles de la concurrence.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1 : Des ressources et dépenses

Article 23 : Les ressources de l'Institut sont constituées notamment par :

- Les dotations budgétaires de l'Etat ;
- Les rémunérations des prestations fournies par l'Institut pour le compte des tiers ;
- Des subventions des pays et organismes étrangers ;
- Des dons et legs autorisés par le Ministre de tutelle sur avis du Conseil d'Administration ;
- Des produits de la vente des cartes et autres publications ;
- Des emprunts contractés selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 24 : Les dépenses de l'Institut sont constituées notamment par :

- Les frais de fonctionnement ;
- Les frais généraux de documentation, de fonctionnement et d'administration ;
- Les frais d'acquisition ou de location des biens meubles et immeubles pour la réalisation des missions de l'Institut ;
- Les frais d'acquisition de fournitures et d'équipements destinés dans le cadre des activités de l'Institut ;
- La rémunération du personnel ainsi que les charges sociales et fiscales y relatives ;
- Les taxes, contributions et impôts légalement dus ;
- Les contributions diverses aux organisations internationales et régionales de même objet ;
- Toute autre dépense nécessaire à la réalisation de sa mission.

Article 25 : Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de l'Institut et donne les moyens d'atteindre ces objectifs à la direction à travers le vote du budget annuel.

Article 26 : Tout acte d'engagement des dépenses de l'Institut est du ressort du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions. En cas d'empêchement motivé, une délégation de pouvoirs aux autres membres de direction de l'Institut est autorisée.

Article 27 : Aucune dépense ne peut être engagée au-delà des disponibilités budgétaires approuvées par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général doit contresigner les documents comptables.

Article 28 : Les marchés passés par l'Institut sont soumis à la réglementation des marchés publics de l'Administration.

Article 29 : Les paiements en espèces, par chèques ou virements ne peuvent s'opérer que par le Chef Comptable de l'Institut au vu des engagements pris par le Directeur Général ou son délégué. Avec l'autorisation écrite du Directeur Financier, le Chef Comptable peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs dans les limites fixées par ladite autorisation.

Article 30 : Le Chef Comptable délivre aux tiers les actes de paiement tels que visés par le Directeur Général et le Directeur ayant les Finances dans ses attributions.

Section 2 : De la tenue de la comptabilité

Article 31 : Les comptes de l'Institut sont soumis au Règlement sur la comptabilité publique et tenus selon les normes du plan comptable national par un Chef comptable désigné par le Conseil d'Administration.

Article 32 : L'exercice budgétaire reste conforme à la législation en vigueur.

Article 33 : A la fin de chaque exercice, le Directeur Général de l'Institut soumet un rapport au Conseil d'Administration pour approbation, dans les deux mois après la clôture de l'exercice et ce conformément à la législation en vigueur.

Article 34 : La gestion de l'Institut est soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Cour des Comptes.





Article 35 : Les avoirs de l'Institut doivent être déposés à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi ou dans une autre institution financière agréée. Sur ces comptes sont versées les dotations budgétaires éventuelles ainsi que les autres recettes perçues par l'Institut.

Article 36 : Les états financiers de l'Institut sont arrêtés définitivement par le Ministre ayant l'Environnement et l'Aménagement dans ses attributions après examen du Conseil d'Administration. Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés en conformité avec la loi en vigueur.

CHAPITRE V : DU CONTROLE DES COMPTES

Article 37 : Les comptes de l'Institut sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 38 : Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de contrôle de toutes les opérations comptables.

Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent un rapport de contrôle donnant leurs avis sur la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude données sur les comptes de l'Institut dans le rapport de Direction et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est adressé au Ministre ayant l'Aménagement dans ses attributions, au Ministre des Finances, aux membres du Conseil d'Administration et au Directeur Général de l'Institut.

Article 39 : Lorsque dans l'accomplissement de leur mission, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Institut, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre des Finances et au Ministre de la Justice qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Article 40 : Outre le contrôle par les Commissaires aux Comptes effectué comme il est dit aux articles précédents, les comptes de l'Agence sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et à la Cour des Comptes.

CHAPITRE VI : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 41 : Le Personnel de l'Institut peut comprendre :

- Des fonctionnaires détachés de la Fonction Publique ;
- Des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de droit commun de la législation du travail et du statut propre de l'Institut ;
- Des agents temporaires engagés pour une durée déterminée en vertu d'un contrat personnalisé.

Article 42 : Le Conseil d'Administration établit et adopte un Statut du Personnel traitant des questions relatives :

- Au recrutement et à l'organisation du personnel ;
- Aux stages, à la titularisation et à la radiation pour les nouveaux engagés ;
- Au signalement et à l'avancement de grades ;
- Au traitement et indemnités ;
- A la sécurité sociale ;
- Aux impôts et primes ;
- Aux congés, absences pour maladie, congé de maternité ;
- A la disponibilité ;
- Aux droits, interdictions, régime disciplinaire et aux œuvres sociales.

Ce Statut est ensuite soumis au Ministre de tutelle et au Ministre des Finances pour approbation.

Article 43 : Les relations entre l'Institut et son personnel sont régies par le Code du Travail.



CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44 : Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent Décret, et qui concerne la gestion de l'Institut, sera mis en œuvre par une Ordonnance du Ministre de tutelle.

Article 45 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 46 : Le Ministre en charge de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 octobre 2014,

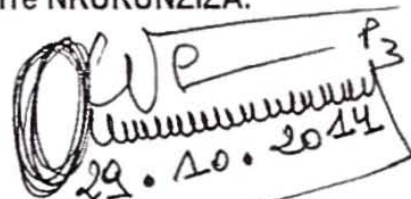
Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

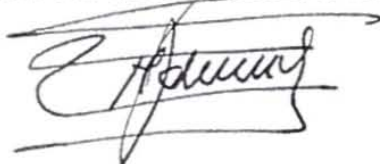
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Dr Ir Gervais RUFYIKIRI.



LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,



Ir Jean Claude NDUWAYO.